

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 223**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
« FETE FORAINE D'AUXERRE »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 28 mars 2025 formulée par Monsieur Laurent Martin, gérant de «La Goulue» 73 route Nationale à Lézennes.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent Martin, gérant de «La Goulue» est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Fête Foraine d'Auxerre
qui aura lieu : Parking des Piedalloues**

**du samedi 17 mai au dimanche 01 juin 2025
sur les périodes horaires d'ouverture au public de la fête Foraine**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Laurent Martin, gérant de «La Goulue» ne peut plus déposer de demande.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Laurent Martin, gérant de «La Goulue» 73 route Nationale à Lézennes.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.